

Service Risques / PRATERR  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 06 mars 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

### **EVERBAL PAPETERIE**

2 route d'Avaux  
02190 Évergnicourt

Code AIOT : 0005100293

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement EVERBAL PAPETERIE implanté 2 route d'Avaux 02190 Évergnicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection inopinée concernant sur le suivi en service des équipements sous pression, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVERBAL PAPETERIE
- 2 route d'Avaux 02190 Évergnicourt
- Code AIOT : 0005100293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EVERBAL exploite une papeterie sur le territoire de la commune d'EVERGNICOURT, spécialisée dans la fabrication de papier impression - écriture à partir de fibres cellulosiques de récupération ; le site fabrique sa pâte à papier à partir de papiers de récupération provenant des déchets de transformateurs de papiers : imprimeurs, brocheurs.

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

Le respect de cette réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif et ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions d'assemblage	Code de l'environnement du 28/12/2016, article 557-14-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Accessoires de sécurité des générateurs de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Programme de contrôle des	AQUAP 2005-01 rev 4du 19/11/2020, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	tuyauteries		d'action corrective	
10	Obligation générale de maintien du niveau de sécurité	Code de l'environnement du 13/02/2025, article L557-29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>

<b>Constats :</b>
<p>La liste présentée par l'exploitant fait apparaître des équipements qui ont été remplacés et n'intègre pas non plus certains équipements nouveaux installés par l'exploitant. De plus la visite de site a permis d'identifier un certain nombre d'équipements soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui ne figuraient pas sur la liste. Il s'agit notamment des équipements suivants*:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cylindres sécheur de marque TOSCOTEC, série SN 3059 à 3084, PS 10 bar, volume 4048L, au nombre d'une trentaine et installés en 2021, selon les indications de l'exploitant</li> <li>• économiseur de la chaudière n°1 (WEISS n°08029100)</li> <li>• réservoir PAUCHARD n°1287250, PS 11 bar, volume 500L, situé dans le bâtiment chaudière n°2</li> <li>• réservoir SICCTECH n°2202336010, PS 11 bar, volume 900L, situé dans le bâtiment</li> </ul>

chaudière n°1

- un certain nombre de réservoirs de décolmatage de la chaudière n°2 (couleur bleue), de la chaudière n°1 (couleur noire) et de l'économiseur de la chaudière n°1 (de couleur noire)
  - notamment réservoir MECAIR n°M180276, PS 8 bar, volume 29,6L, situé dans le bâtiment chaudière n°2
- un vase de sprinklage AQASYSTEM, n°Z6363699, PS 16 bar, volume 50L, situé au niveau du local de la réserve d'eau d'extinction d'incendies
- de deux ballons vessie de 800L situés dans la salle de fabrication du papier
  - notamment ballon vessie REFLEX n°20297300013, PS 6 bar, volume 800L
- d'un déshuileur ELGI n°PXJSEP0677, PS 16,5 bar, volume 20L, situé dans le boîtier du compresseur (n°UXJS035013) du bâtiment chaudière n°2
- de l'ancienne chaudière fioul

Par ailleurs d'autres équipements pouvant être soumis au suivi en service ont été relevés sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être obtenues pour l'affirmer. Il conviendra de justifier si ces équipements sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Il s'agit des équipements suivant :

- climatiseur de la salle serveur
- dégazeur de la bache alimentaire principale située dans le bâtiment accolé aux chaudières fioul
- épingle vapeur situées dans la salle de fabrication du papier, à proximité des ballons vessie 800L

\* Le relevé d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustif. Il a été établi en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Non conformité n° 1 :** La liste des équipements présentée n'est pas complète :

- des équipements ne sont pas recensés (cf. plus haut) ;
- des éléments indiqués dans la liste sont incorrects ou périmés.

L'exploitant doit fournir une liste de l'ensemble de ses équipements sous pression soumis au suivi en service tel que prévu par l'arrêté ministériel du 20/11/2017

**Remarque n° 1 :** Pour les équipements dont les informations n'ont pas pu être reçues, il conviendra de justifier de la non soumission à l'AM du 20/11/2017. S'ils devaient l'être, il conviendra alors de justifier d'un suivi conforme et, au besoin, de présenter un plan de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 2 : Dossiers des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

## Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

## Constats :

Certains dossiers d'équipements ont fait l'objet d'une analyse par sondage. De cette analyse il ressort les points suivant :

- cylindres sécheurs marque ALLIBE, n°304 et n°307, année 1976, PS 5 bar, volume 3750L
  - la visite de site n'a pas permis de constater si et où ces équipements étaient installés (les informations des cylindres sécheurs en place n'ont pas pu être relevées car ceux-ci étaient en mouvement)
  - seul le rapport d'IP satisfaisant du 17/07/2017 a pu être consulté pour ces équipements
  - n'étaient pas présent au dossier : registre, dernier rapport d'IP, dernier rapport de RP, DMS, CMS, notice, déclaration de conformité
- cylindres sécheurs marque TOSCOTEC, série SN 3059 à 3054, année 2021, PS 10 bar, volume 4048L
  - l'exploitant indique que ces cylindres sécheurs ont été installés en 2021, au nombre d'une trentaine, en remplacement d'anciens cylindres
  - la visite de site n'a pas permis de constater si et où ces équipements étaient installés (les informations des cylindres sécheurs en place n'ont pas pu être relevées car ceux-ci étaient en mouvement)

- ont été consultés : dossier de construction, notice, déclaration de conformité
- n'étaient pas présent au dossier : registre, CMS, DMS
- réservoir Pauchard n°1287250, PS 11bar, volume 500L, situé dans le bâtiment chaudière 2
  - seule la déclaration de conformité a pu être consultée
  - n'étaient pas présent au dossier : registre, derniers rapports d'IP et de RP, notice
- ballon vessie REFLEX n°202973500013, année 2024, 6bar, 800L, situé dans la salle de fabrication du papier
  - aucune pièce de dossier n'a pu être présentée
- climatiseur de la salle serveur, caractéristiques inconnues
  - aucune pièce de dossier n'a pu être présentée
- chaudière n°2 de marque Compte-R, n°2011135, année 2013, PS 16 bar
  - ont été consultés : déclaration de conformité, registre de suivi, plan de contrôle approuvé au 18/07/2018, DMS n°320780 du 09/10/2020, CMS du 08/06/2020, CR d'ip du 29/7/2020 du 17/7/24, attestation de Rp du 18/7/2022, certificat de tarage soupape n° SV3478548 à 16 bar ; sur dossier informatique les consignes d'exploitation et la notice d'instruction
  - n'ont pas été présentés : cahier de quart, liste du personnel habilité, relevé hebdomadaire des eaux et données sur les accessoires de sécurité
  - la chaudière est constituée d'un ensemble tubes d'eau + tubes de fumées + économiseur, les différents documents constitutifs du dossier font régulièrement référence à des n° d'identification de sous parties de l'ensemble ; ainsi pour la DMS, le plan de contrôle et le CR d'IP du 10/07/2020 les numéros d'identification ne correspondent pas à celui du certificat de conformité

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n°2 :** la constitution des dossiers requis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est incomplète

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Déclaration de mise en service**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

**Prescription contrôlée :**

Article 8

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

**Constats :**

Pour les équipements suivants, dont les dossiers ont été consultés (voir plus haut), et soumis à DMS, la preuve de la déclaration de mise en service n'a pas pu être présentée :

- cylindres sécheurs

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n°3** : pour les équipements mentionnés ci-dessus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dépôt de la DMS requise à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Contrôle de mise en service**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

**Prescription contrôlée :**

Article 10

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

**Constats :**

Pour les équipements suivants dont les dossiers ont été consultés (voir plus haut) et soumis à CMS, l'attestation de contrôle de mise en service n'a pas pu être présentée :

- cylindres sécheurs

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n°4** : pour les équipements mentionnés ci-dessus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle de mise en service requis à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Conditions d'utilisation, respect de la notice**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions

d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

#### **Constats :**

Pour la chaudière biomasse n°2, de marque Compte-R, n° 2011135, année 2013 - PS 16b, les écarts suivants vis-à-vis de la notice du constructeur ont été relevés :

- les contrôles des paramètres acidimétrie, salinité totale, substances organiques et silice ne sont pas réalisés
- Le pH dépasse régulièrement le seuil de 12
- le phosphate doit être compris entre 3 et 10 à alors que la consigne retenue par l'exploitant est de 5 à 20
- les consignes d'exploitation de la notice ne sont pas respectées (p 272/546)
- le cahier de chaufferie consignant l'exécution des différents contrôles n'a pas été présenté tel que réclamé par la notice (p 271/546)
- cahier de quart n'a pas été présenté (p273/546),
- absence de liste du personnel habilité,
- absence de justification du respect des contrôles à réaliser selon notice à fréquence (72h, mensuelle, semestrielle ou encore annuelle), par exemple nettoyage de la sonde oxygène de façon mensuelle
- les inspections périodiques ont lieu au maximum tous les 18 mois, rapport des essais des dispositifs de sécurité du 22/8/24
- le tH n'est pas contrôlée en continu

Pour le réservoir Pauchard n° 1287250 - année 2023 zone CH2, celui-ci dispose d'un manomètre non fonctionnel.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n°5** : l'exploitant ne respecte pas la notice fournie par le fabricant de l'équipement, comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 6 : Conditions d'assemblage**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article 557-14-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions d'assemblage

**Prescription contrôlée :**

Article R557-14-3

I.-Les équipements sont convenablement assemblés entre eux.

Les éléments ci-après sont indiqués à titre de contexte et n'ont pas de valeur réglementaire :

La bonne pratique et la littérature (Guide du dessinateur industriel, hachette technique, A. Chevalier) retiennent qu'il est nécessaire que la vis ou le goujon dépasse de leur écrou de 2 pas au minimum pour assurer une bonne répartition des contraintes.

Ces documents retiennent également la nécessité d'utilisation de rondelles pour éviter de marquer les pièces, ce qui peut engendrer des amorces de dégradation.  
Dans la même idée le couple de serrage doit être respecté selon prescriptions des fabricants (montage, joint, présence de rondelle / graisse, caractéristiques mécanique de la boulonnerie : notamment filés roulés ou usinés, etc.).

**Constats :**

Un certain nombre de brides d'assemblage d'équipements est montée avec la moitié des écrous seulement. Il s'agit notamment de la soupape du réseau 6 bar associée au ballon vessie REFLEX n°202973500013 de la salle de fabrication du papier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n°6 :** les assemblages sont boulonnés à 50% pour un certain nombre d'équipements. (voir ci dessus).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Compétence du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

**Article 5**

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de liste du personnel habilité à la conduite des équipements sous pression mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n°7 :** L'exploitant ne dispose pas de liste du personnel habilité à la conduite des équipements sous pression mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

#### N° 8 : Accessoires de sécurité des générateurs de vapeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
--

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'installation |
| **Prescription contrôlée :** |

Article 3

II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité.

Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.

<b>Constats :</b>
-------------------

L'une des deux soupape de la chaudière n°2, de marque Compte-R est fuyarde, au niveau du siège. Selon les explications de l'exploitant, il s'agit de la purge de condensat qui s'évacue sur le siège de la soupape.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
--

| **Non conformité n°8 :** l'une des soupapes de la chaudière n°2 n'est pas en bon état d'entretien. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

#### N° 9 : Programme de contrôle des tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> AQUAP 2005-01 rev 4 du 19/11/2020, article 9.3
---

| **Thème(s) :** Autre, validité du plan de contrôle |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant assure la traçabilité de la révision du plan de contrôle.

<b>Constats :</b>
-------------------

Le plan de contrôle de la chaudière biomasse n°2, de marque Compte-R n°2011135, n'est pas signé par l'exploitant et indique un mauvais n° d'identification de l'équipement.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
--

| **Non conformité n°9 :** l'exploitant n'est pas en mesure de tracer la validité des plans de contrôle rédigés selon l'AQUAP 2005-01, notamment en le datant et le signant. |

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 10 : Obligation générale de maintien du niveau de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/02/2025, article L557-29
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

**Constats :**

Sur la passerelle de la chaudière CH2 il a été constaté la présence d'un flexible de type "flexible eau" contenant de la pression d'air. En cas de rupture celui-ci n'étant pas muni de dispositif anti fouettement pourrait impacter les personnes circulant dans cette zone.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n°10 :** L'exploitant doit justifier de l'adéquation du flexible utilisé et de ses conditions d'utilisation, ainsi que mettre en sécurité la zone concernée.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois